

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-051**Objet : Commande Publique – Marché n°2023-33-A – Mission de gestion et d’entretien de l’aire d’accueil des gens du voyage de Tournon sur Rhône**

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché ayant pour objet une mission de gestion et d’entretien de l’aire d’accueil des gens du voyage située chemin de champagne – 07300 Tournon sur Rhône ;

Considérant qu’un avis d’appel public à la concurrence a été mis en ligne le 23 octobre 2023, sur le profil acheteur d’Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d’analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l’offre de la SOCIETE DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL, 1306 Chemin du Champs de Lière -69140 RILLIEUX –LA-PAPE est économiquement la plus avantageuse et qu’elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à une mission de gestion et d’entretien de l’aire d’accueil des gens du voyage située chemin de Champagne à Tournon sur Rhône (07300) avec la SOCIETE DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL, 1306 Chemin du Champs de Lière -69140 RILLIEUX LA-PAPE.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 142 140 € HT.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.